

par suite de l'intensité et de la nature du travail accompli, la qualité du métal n'ait pu s'altérer; le recuit aura également lieu sur la demande des agents visiteurs; il sera tenu note des recuits dans l'inventaire mentionné à l'article 3.

Sauf autorisation accordée par le service compétent, l'intervalle entre deux recuits successifs ne pourra, pour les chaînes, crochets et engins similaires régulièrement en service, dépasser douze mois s'ils sont en métal de 12 1/2 mm. d'épaisseur au maximum, ni vingt-quatre mois s'ils sont en métal de plus de 12 1/2 mm. d'épaisseur.

Pour les pièces ne travaillant que rarement, les recuits ne doivent avoir lieu qu'après un temps tel que le travail effectué par les dites pièces soit équivalent à celui qu'elles auraient effectué au cours d'un usage régulier, pendant des durées de douze ou vingt-quatre mois, suivant la distinction faite à l'alinéa précédent.

Lorsque les crochets et engins analogues sont disposés de telle façon qu'ils travaillent sans subir de chocs ou lorsqu'en raison de la nature du métal mis en œuvre aucune altération des qualités du métal n'est à craindre, les recuits périodiques ne sont pas de rigueur.

Les propriétaires d'appareils de levage ne peuvent se prévaloir de cette dernière disposition que pour autant que le visiteur mentionné à l'article 14 a certifié, dans ses rapports, que les appareils sont dans les conditions prévues pour échapper à l'obligation des recuits périodiques et que, en outre, l'état de conservation du métal est tel que le recuit n'est pas nécessaire.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 septembre 1933.

ALBERT.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
Ph. VAN ISACKER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

Circulaires et dépêches ministérielles
relatives à la police des établissements classés

Collaboration des divers services administratifs
pour l'instruction des réclamations.

N° 18A /1165.

Bruxelles, le 13 novembre 1931.

Monsieur l'Ingénieur en Chef-Directeur,

L'instruction des plantes intervenues ces derniers temps au sujet d'effets tout particulièrement nuisibles d'émanations d'usines, a fait reconnaître que le manque de coordination, tel qu'il existait jusqu'ici dans les interventions des divers services ayant à s'occuper de ces plaintes, en vertu des règlements en vigueur, agit défavorablement au point de vue de l'effet utile de ces interventions et de la détermination des mesures adéquates, destinées à remédier aux inconvénients signalés dans les plaintes.

Afin de remédier à cette situation, j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, d'établir des règles prévoyant le mode de collaboration des divers services, notamment le service technique (suivant le cas : administration des mines ou Inspection du travail), le service médical du travail et le service de l'hygiène.

Il a été jugé opportun de limiter cette collaboration aux cas présentant un réel caractère de gravité. Ce sont les seuls qui paraissent justifier le travail en commun. La collaboration directe des divers services conservera donc un caractère quelque peu exceptionnel. S'il n'en était pas ainsi, il serait à craindre que l'on arrivât à une complication exagérée, qui serait nuisible à l'expédition rapide des affaires.

En vue de réaliser la collaboration des divers services dans les limites ainsi prévues, vous voudrez bien, à l'avenir, suivre les directives reprises ci-après :

1° Comme par le passé, l'instruction des demandes d'autorisation d'installation d'usines sera faite uniquement par les services techniques dépendant du département de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, lorsque ces demandes visent des établissements classés dans la catégorie A et par les services techniques dépendant du département de l'Intérieur et de l'Hygiène lorsque ces demandes visent des établissements de la catégorie B. Toutefois, en ce qui concerne les établissements de la catégorie A, lorsque les procédés de fabrication auront un caractère particulièrement nocif au point de vue de la salubrité intérieure et extérieure d'un établissement à autoriser, le service technique du Ministère du Travail en réfèrera au Service médical du Travail, dans le but d'établir, d'un commun accord, les conditions à imposer en vue d'assurer la salubrité;

2° Lorsque, dans un établissement en activité, des inconvénients sérieux pour la salubrité du personnel occupé auront été constatés par les inspecteurs-médecins du Travail, ils seront signalés par le Chef du service médical au Chef de service de l'administration technique intéressée. De même, le Chef du Service technique en réfèrera au Chef du Service médical du Travail lorsqu'il craindra qu'un établissement industriel en activité puisse donner lieu à des inconvénients graves pour la santé du personnel occupé. Les dispositions nécessaires pour remédier à la situation seront étudiées par les deux services et proposées par le Service technique à l'autorité compétente;

3° Lorsque des inconvénients graves au point de vue de la salubrité publique, provenant d'un établissement en activité,

parviendront à la connaissance du Service médical du Travail ou du Service de l'Hygiène, les chefs de ces services les signaleront au service technique compétent. De même, lorsque le chef du service technique craindra qu'un établissement en activité puisse donner lieu à des inconvénients graves pour la salubrité publique, il en réfèrera au Chef du Service médical du Travail et au Chef du Service de l'Hygiène. Ensemble, ils étudieront les mesures à préconiser pour remédier à la situation et utiliseront au besoin le laboratoire du Service médical du Travail.

Les dispositions nécessaires pour remédier à la situation seront proposées par le Service technique à l'autorité compétente.

4° A la suite des diverses collaborations de plusieurs services, le Chef du Service technique dressera, d'accord avec les Chefs des Services intéressés, un rapport précisant l'intervention et la collaboration des divers services et faisant connaître les conclusions arrêtées et les décisions prises à la suite de cette collaboration.

Ce rapport, signé par les chefs des divers services en cause, sera adressé au Chef de chacun des deux départements intéressés. Il consignera, au besoin, les avis contradictoires, en cas de désaccord éventuel.

Pour le Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

Exploitation de terrils d'usines et de carrières.

N° 17B/54.

Bruxelles, le 4 janvier 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par votre lettre du vous me signalez que votre service exerce la surveillance de l'exploitation d'un terril métallurgique ayant appartenu à une usine disparue. Vous faites observer que vous avez été amené à agir ainsi en raison de ce que votre collègue de l'Inspection du Travail vous transmettait régulièrement les déclarations d'accident que cette entreprise lui faisait parvenir.

Vous demandez qu'une décision soit prise au sujet de la question de compétence qui est en jeu et que par la même occasion une décision soit prise pour déterminer le service qui doit exercer la surveillance d'entreprises qui exploitent les tas de déblais de carrières à pavés pour les concasser en ballast de pierrailles.

J'ai l'honneur de vous informer que l'exploitation de terrils d'usines métallurgiques disparues ou de tas de déblais provenant de carrières ayant cessé d'exister doit être considérée comme un établissement classé à ranger sous la rubrique « Matières minérales et végétales (Dépôts, manipulations ou mélange en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes.

La surveillance de pareilles entreprises incombe donc à l'Inspection du Travail.

Au cas où l'usine métallurgique ou la carrière ayant formé des dits dépôts, continue à exister, il y a lieu de considérer que l'exploitation des dépôts en question constitue une branche accessoire de l'entreprise proprement dite, pour autant que celle-ci reste propriétaire ou locataire des terrains sur lesquels se trouvent les dits dépôts ou qu'elle ait conservé la propriété des dépôts eux-mêmes.

Dans ces conditions, l'inspection doit en être assurée par l'Administration qui assure la surveillance de l'usine métallurgique ou la carrière ayant constitué les dépôts en question.

Le Ministre,

PH. VAN ISACKER.

Lavoirs de houille ou de minerais.

N° 18B/822.

Bruxelles, le 15 novembre 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Ainsi qu'il résulte de l'Arrêté royal du 10 août 1933, concernant la classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes, les triages et lavoir de houille ne faisant pas partie des dépendances immédiates des mines, ainsi que les lavoirs de minerais ne dépendant pas de mines ou de minières sont rangés parmi les établissements de la première classe et à l'occasion des demandes d'autorisation concernant des installations rentrant sous ces rubriques, le service des Eaux et Forêts doit être consulté par le fonctionnaire chargé de la haute surveillance.

Je vous prie de noter qu'il y aura lieu d'agir de même à l'occasion de l'instruction des déclarations d'installation de lavoirs de houille ou de minerais dépendant directement de mines ou minières.

Cette consultation n'est pas indiquée lorsque la déclaration d'installation ne concerne qu'un triage sans lavoir.

Le Ministre,

PH. VAN ISACKER.

**Exploitation d'un crassier.
Etablissement érigé au voisinage de la frontière.**

N° 18.A/1490.

N° 18B/828.

Bruxelles, le 5 décembre 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par votre lettre du, vous me signalez que le crassier établi en territoire belge par l'usine de est exploité pour la reprise de laitier vitrifié, que l'on traite dans une installation de concassage pour en faire du balast et du granulé.

Vous demandez d'abord si cette exploitation ne constitue pas un établissement à classer sous la rubrique : « Matières minérales et végétales (Dépôts, manipulations ou mélanges en grand de) pouvant donner des poussières, des fumées ou des odeurs nuisibles ou incommodes, deuxième classe », et si sa surveillance tombe sous la compétence de l'administration des Mines.

J'ai l'honneur de vous informer que, compte tenu de ce que l'opération de concassage est pratiquée à cet établissement, il y a lieu de classer celui-ci sous la rubrique : « Moulins à broyer, concasser, aplatis les boins de teinture, les cailloux ou silex, etc., première classe ».

Pour ce qui concerne la question de compétence, comme il s'agit d'une installation qui est exploitée par la Société, dont les installations sont, d'une façon générale, surveillées par l'Administration des Mines, il faut considérer que c'est cette administration qui est compétente pour exercer la surveillance de l'établissement en question.

Vous demandez, en deuxième lieu, si à l'occasion de l'installation d'un établissement classé en territoire étranger, contre la frontière, il y a lieu de procéder à une enquête administrative jusque sur notre territoire.

Pour répondre à cette question, il convient de se baser sur la considération que la réglementation des établissements classés ne s'applique qu'aux établissements érigés dans le pays

et que les devoirs à accomplir en vue de leur autorisation ne sont prévus que pour autant qu'il s'agit d'établissements qui doivent être autorisés par les autorités belges.

Comme il n'en est pas ainsi dans le cas que vous soulevez, je vous prie de vouloir bien noter que les autorités belges n'ont pas à procéder à une enquête de commodo et incommodo en vue de l'autorisation d'établir une usine en territoire étranger près de la frontière.

Si l'exploitation d'une usine ainsi placée donnait lieu à des inconvénients pour les habitants du pays, il ne pourrait être procédé à une enquête que par la police locale et des observations pourraient éventuellement être faites par voie diplomatique.

En tous cas, les fonctionnaires techniques du Ministère de l'Industrie et du Travail ne sont pas compétents pour procéder à pareille enquête, puisqu'ils ne peuvent intervenir dans la surveillance d'établissements érigés en territoire étranger.

Néanmoins, si la police locale demandait votre aide à l'occasion d'une enquête concernant des inconvénients occasionnés par une usine située en territoire étranger et rentrant dans la catégorie des établissements qui, en Belgique, sont soumis à la surveillance de l'administration des mines, il y aurait lieu de lui prêter votre concours.

Le Ministre,

PH. VAN ISACKER.

Chaudières à tirage forcé. — Pollution de l'atmosphère.

N° 2B/2287.

Bruxelles, le 30 décembre 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Par votre lettre du 28 octobre dernier, n°, vous posez la question de savoir si le fait de munir des chaudières à vapeur de grilles mécaniques et d'un tirage forcé, doit être considéré comme une modification importante, tombant sous l'ap-

plication de l'article 14 du règlement du 28 mars 1919 et exigeant le renouvellement de l'autorisation.

Dans votre rapport, relatif à ladite question, vous faites remarquer qu'en vertu de l'Arrêté royal du 13 octobre 1933, concernant la nomenclature des établissements considérés comme dangereux, insalubres et incommodes, les chaudières à tirage forcé sont rangées sous une rubrique spéciale, qui impose, à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation, des consultations d'autres services, non prévues pour les chaudières à foyer ordinaires.

Ainsi que vous le faites observer dans ledit rapport, le remplacement d'un foyer ordinaire par un foyer à tirage forcé peut, dans certains cas, être l'origine d'une nuisance grave pour le voisinage, au point qu'une intervention administrative peut être utile pour imposer des dépoussiéreurs, contrôles des fumées, etc.

L'utilité de l'examen de la situation nouvelle résultant du remplacement d'un foyer ordinaire d'une chaudière par un foyer à tirage forcé, ne semble guère douteux pour la généralité des cas. Il en est de même si la modification consiste dans l'installation d'un foyer à charbon pulvérisé.

Il ne serait pas illogique de prétendre que, du moment qu'une chaudière subit des transformations qui renforcent la sévérité de son régime d'autorisation, il est indiqué d'exiger le renouvellement de la demande d'autorisation.

J'estime, toutefois, que, dans le cas des transformations de foyer citées ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'imposer la complication de cette procédure, qui n'est pas indispensable pour sauvegarder l'intérêt du public.

Dans les dits cas, il y a lieu de faire application de l'article 11 de l'Arrêté royal du 28 mars 1919, en vertu duquel la Députation permanente du Conseil provincial peut, en tout temps, subordonner le fonctionnement des chaudières à vapeur à des conditions qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publiques.

En vue de sauvegarder les intérêts du public, il importe que l'Administration ne laisse pas passer inaperçues les transformations de foyers mentionnées ci-dessus. Elle ne peut, dans ce

domaine, limiter son intervention aux cas qui viennent à sa connaissance par les réclamations provoquées par les transformations intervenues.

Il importe, au contraire, que son action soit préventive.

Afin de réaliser cette action préventive, MM. les fonctionnaires chargés de la surveillance des appareils à vapeur auront soin, au cours de leurs inspections, de noter le genre de foyer dont les chaudières sont munies actuellement et de porter cette indication dans les feuilles descriptives. Au cours de leurs visites ultérieures, ils vérifieront si un foyer ordinaire n'a pas été transformé en foyer à tirage forcé ou à charbon pulvérisé. Dans l'affirmative, ils vous signaleront sans tarder les modifications qui seraient intervenues. Ainsi prévenu, si vous ne l'avez pas été autrement, vous étudierez la situation nouvelle au point de vue de l'aggravation des inconvénients et vous apprécierez s'il convient de proposer à la Députation permanente d'imposer, par voie d'arrêté, des obligations complémentaires au sujet desquelles vous entendrez les observations du Service de l'Hygiène et du Service médical du Travail.

**Instruction des demandes d'autorisation.
Collaboration des services intéressés.**

N° 18.B/831.

Bruxelles, le 30 décembre 1933.

Monsieur,

L'article 8 de l'Arrêté royal du 10 août 1933, relatif à la Police des Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, prévoit que, pour une série d'établissements indiqués à la quatrième colonne de la liste annexée à l'Arrêté royal du même jour, liste modifiée par l'Arrêté royal du 15 octobre 1933, la collaboration des services dépendant du Ministère de l'Industrie et du Travail, de celui de la Pré-

voyance Sociale et de l'Hygiène et de celui de l'Agriculture et des Classes moyennes doit nécessairement avoir lieu à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation qui concernent ces établissements.

L'obligation ainsi imposée ne doit toutefois pas être interprétée dans un sens trop absolu. Ainsi, lorsqu'il est évident qu'un établissement projeté, notamment en raison de sa situation, ne peut léser aucun intérêt ayant rapport avec les services de l'Agriculture, il ne sera pas nécessaire de consulter ces services.

La collaboration des fonctionnaires des diverses administrations ainsi organisée en vue de l'instruction des demandes d'autorisation d'établissements classés, a comme corollaire la collaboration des mêmes services à l'occasion de l'instruction des plaintes survenant au cours de l'exploitation des dits établissements.

Pour ce qui concerne cette dernière collaboration, il a été jugé opportun de ne l'envisager que pour les cas présentant un réel caractère de gravité et, d'autre part, de ne pas limiter à certaines classes d'établissements désignés d'avance.

Pour pratiquer cette collaboration, les divers services voudront bien se guider d'après les directives suivantes :

1° Lorsque dans un établissements en activité les fonctionnaires chargés de la haute surveillance constateront ou redouteront des inconvénients sérieux au point de vue de la salubrité du personnel ou du public, ou des situations qui seraient de nature à nuire gravement aux plantes, au bétail ou aux poissons, ils en informeront, suivant le cas, les fonctionnaires de l'Inspection médicale du Travail, de l'Hygiène ou de l'Agriculture. Les dispositions nécessaires pour remédier à la situation seront étudiées en commun par les divers services intéressés et proposées à l'autorité compétente par le service chargé de la haute surveillance.

2° Réciproquement, lorsque les fonctionnaires de l'Inspection Médicale du Travail, de l'Hygiène ou de l'Agriculture constateront des inconvénients sérieux, respectivement pour la salubrité du personnel, pour celle du public ou des situations

sérieusement dommageables pour les plantes, le bétail ou les poissons, ils en informeront le chef du service technique et collaboreront avec lui dans les conditions prévues au 1°.

Afin de fixer l'origine de dommages constatés et de rechercher des règles pour y remédier, les fonctionnaires chargés de la haute surveillance des établissements classés pourront demander le concours du laboratoire du Service médical du Travail.

3° A la suite des diverses collaborations de plusieurs services à l'occasion d'inconvénients survenus au cours de l'exploitation d'établissements classés, le chef du Service technique dressera, d'accord avec les Chefs des Services intéressés, un rapport précisant l'intervention et la collaboration des divers services et faisant connaître les conclusions arrêtées et les décisions prises à la suite de cette collaboration.

Ce rapport, signé par les chefs des divers services en cause, sera adressé au chef de chacun des départements intéressés. Il consignera les avis contradictoires, en cas de désaccord éventuel.

Le Ministre,
PH. VAN ISACKER.

Analyses périodiques des fumées ou gaz émis.

N° 18 B/832.

Bruxelles, le 30 décembre 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef-Directeur,

Les événements survenus dans la vallée de la Meuse en décembre 1930 ont attiré d'une façon toute spéciale l'attention sur les émanations de natures diverses que les établissements industriels répandent dans l'atmosphère.

Les enquêtes entreprises ont établi l'intérêt considérable que présente la connaissance aussi exacte que possible de la composition et de la quantité de gaz plus ou moins toxiques émises

dans l'atmosphère à la suite des opérations effectuées dans ces établissements.

En vertu de la réglementation en vigueur (Arrêté royal du 12 mars 1925), la teneur en composés gazeux du soufre des gaz ou fumées émis par les usines pratiquant la réduction des minerais de zinc est déterminée chaque fois que le fonctionnaire chargé de la surveillance le demande.

Des produits autres que les composés de soufre entrant dans la composition des fumées et gaz résiduaux peuvent constituer des causes de danger pour le personnel et des inconvénients graves pour le voisinage, tel est le cas pour certains oxydes métalliques et divers gaz tels que l'acide fluorhydrique, l'acide chlorhydrique, les composés de l'azote, l'oxyde de carbone, etc.

Afin que l'Administration soit documentée sur les émanations gazeuses nuisibles et puisse en temps opportun prendre des mesures préservatrices, vous voudrez bien à l'avenir, à l'occasion de l'instruction de demandes d'autorisation, proposer aux députations permanentes, une condition prévoyant des analyses périodiques des gaz ou fumées émis lorsqu'il est à craindre, en raison de la nature des opérations industrielles, que ces gaz ou fumées contiennent des quantités appréciables de produits nocifs, tant pour l'homme que pour les animaux et les plantes.

La condition ainsi proposée devra prévoir l'obligation de noter dans un registre spécial les résultats de ces analyses, auxquelles le fonctionnaire chargé de la haute surveillance aura toujours le droit d'assister; le dit registre sera à présenter au fonctionnaire susdit à toutes réquisition.

La fréquence des analyses à prévoir pourra évidemment dépendre du degré de nocivité des produits que les fumées et gaz émis pourraient contenir, de l'importance de ces émissions et d'autres facteurs, parmi lesquels il y aura à considérer les circonstances locales telles que les conditions de voisinage, la facilité de dispersion des émanations plus ou moins grande, suivant la configuration du sol.

Il vous appartiendra, d'autre part, d'examiner si, parmi les usines actuellement en activité, il en est qui se révèlent particulièrement insalubres ou incommodes, en raison des émissions

de gaz ou de fumées et, dans ce cas, de proposer à la députation permanente de prescrire, en application de l'article 14 de l'Arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés, l'obligation d'effectuer des analyses périodiques de fumées ou gaz émis.

Je vous prie en outre de proposer parmi les conditions à insérer dans les arrêtés d'autorisation d'usines nouvelles ou à fournir avant la mise en activité de ces installations le bilan des émanations prévues et celle de faire procéder à l'établissement de ce bilan chaque fois que le fonctionnaire technique compétent en fera la demande et notamment avant que soit délivré le procès-verbal constatant que les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation sont observées.

Le Ministre,

PH. VAN ISACKER.

Evacuation des eaux résiduaux par puits perdus.

N° 18.B/900.

Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Mon attention a été récemment attirée sur l'opportunité de mesures à prendre pour éviter que l'évacuation dans le sous-sol, d'eaux résiduaux industrielles au moyen de puits perdus ou puits profonds, ne provoque la pollution des eaux souterraines.

Pour que de semblables mesures soient prises en connaissance de cause, elles doivent être, dans chaque cas particulier, basées sur des renseignements relatifs aux nappes aquifères, à la circulation des eaux souterraines et aux circonstances qui peuvent avoir une influence sur la pollution des eaux souterraines.

En conséquence, vous voudrez bien à l'avenir communiquer au Service Géologique de l'Etat, Parc du Cinquantenaire, 2,

à Bruxelles, toute demande d'autorisation d'établir des puits perdus ou des puits profonds qui vous serait soumise en vertu des dispositions de l'article 7 de l'Arrêté royal du 10 août 1933 sur les établissements classés et tenir compte, dans votre rapport au Gouverneur, de l'avis du Service susdit.

Au nom du Ministre :
L'Ingénieur en Chef-Directeur,
G. RAVEN.

**Procès verbal de mise en exploitation
et
Surveillance permanente par le Bourgmestre.**

N° 18.B/861.

Bruxelles, le 26 novembre 1934.

Monsieur le Gouverneur,

Je suis en possession de votre lettre du relative à la demande par laquelle M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du ... arrondissement des Mines vous a prié de modifier l'arrêté de la Députation permanente en date du 8 mars 1933, autorisant certaines installations de la Société

Il résulte de votre lettre que, dans ses arrêtés, la Députation permanente a toujours accordé la dispense des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté royal du 15 mai 1923, qui prévoient la rédaction d'un procès-verbal de mise en exploitation, sauf dans le cas où le fonctionnaire technique a stipulé expressément dans son rapport, que ce procès-verbal doit être dressé.

Pareille façon de procéder peut faire croire que la rédaction de ce procès-verbal ne doit être qu'exceptionnelle et il peut en résulter que la dispense de l'obligation de dresser le procès-verbal de mise en exploitation, au lieu de rester une exception, ne devienne une règle.

C'est d'ailleurs ce qui s'est produit dans certaines provinces; aussi, l'Autorité supérieure s'est-elle vue dans l'obligation de préciser d'une façon plus stricte, que la dispense de dresser le procès-verbal de mise en exploitation ne peut être qu'exceptionnelle. C'est ainsi que le texte de l'article 12 de l'Arrêté royal du 15 mai 1923 a été remplacé par celui de l'article 13 de l'Arrêté royal du 10 août 1933.

Vous voudrez donc bien noter, Monsieur le Gouverneur, qu'au cas où le fonctionnaire technique chargé de la surveillance ne mentionne pas expressément dans son rapport qu'il peut être accordé dispense de dresser le procès-verbal de mise en exploitation, la Députation permanente agirait à l'encontre des vues de l'Autorité supérieure si elle accordait cette dispense.

Une telle dispense est, d'autre part, entièrement exclue dans le cas d'installations dont l'autorisation exige la consultation préalable de l'un des services indiqués dans la quatrième colonne de la nomenclature annexée à l'arrêté royal portant classification des établissements considérés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

En ce qui concerne l'article 4 de l'arrêté de la Députation permanente en date du 8 mars 1933, je reste d'avis qu'il peut donner lieu, pour l'autorité communale, à une compréhension fautive de ses attributions.

Cet article stipule que, dès la mise en exploitation de l'établissement, il en sera donné connaissance à M. le Bourgmestre de l'endroit, afin que celui-ci puisse s'assurer de ce que toutes les conditions imposées sont strictement observées.

Il convient de remarquer à ce sujet que le Bourgmestre n'a pas qualité pour rechercher si les obligations imposées sont observées : la surveillance permanente dont le Bourgmestre est chargé consiste pour lui à veiller à ce que toutes les parties d'un établissement classé aient fait l'objet d'une autorisation et à ce qu'aucune extension ou modification susceptible de changer la nature de l'établissement n'y soit apportée sans autorisation régulière.

Quant au soin de veiller à l'observation des conditions impo-

sées, il est de la compétence du fonctionnaire chargé de la haute surveillance.

Il convient de remarquer que la distinction à établir entre la nature de la surveillance du Bourgmestre et celle du fonctionnaire technique découle du texte des articles 26 et 27 de l'Arrêté royal du 10 août 1933.

Au cas où il aurait des raisons de croire que les conditions imposées ne sont pas observées, le Bourgmestre aurait à en faire part au fonctionnaire technique chargé de la surveillance. Celui-ci examinera la question, prendra les mesures opportunes et, au besoin, constatera les contraventions par procès-verbal.

Le Ministre,
PH. VAN ISACKER.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ARBEID EN NIJVERHEID

Wijziging aan het koninklijk besluit van 20 Februari 1933, houdende verordening op de hefwerktuigen en kabelbanen in gebruik in de nijverheids- en handelsondernemingen andere dan ondergrondse werken betreffende mijnen, groeven en graverijen.

ALBERT, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Herzien Ons besluit van 20 Februari 1933, verordening houdende op de hefwerktuigen en kabelbanen in gebruik in de nijverheids- en handelsondernemingen andere dan ondergrondse werken betreffende mijnen, groeven en graverijen;

Overwegende dat het behoort de draagwijdte van artikel 13 van vermeld besluit duidelijker te bepalen voor zooveel dit artikel betrekking heeft op het periodisch uitgloeien der kettingen, haken en dergelijke tuigen en voor dit artikel een meer uitdrukkelijken teks vast te stellen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Arbeid en Nijverheid,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. — De tekst van artikel 13 van het koninklijk besluit van 20 Februari 1933 is vervangen door den volgende :

Art. 13. — De verschillende onderdeelen der hefwerktuigen dienen in een volmaakte onderhoudstoestand behouden.

De kettingen, haken en dergelijke tuigen benut voor het vastmaken, het opheffen en het vervoeren der lasten dienen zorgvuldig uitgloeid, wanneer er te vreezen is, om reden namelijk van de hevigheid en den aard van het verrichte werk,